



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

LE RESPECT DES INSTITUTIONS : UNE VALEUR POUR FORCE OUVRIÈRE

LA FERMETURE DES CENTRALES À CHARBON : UNE ABSURDITÉ

Le Conseil Supérieur de l'Énergie traite désormais des décrets relatifs à la loi Énergie Climat. Pourtant, cette dernière n'est pas encore promulguée à ce jour ! Alors pourquoi un tel empressement ? Le décret instituant un plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité pourrait ainsi passer inaperçu. Il implique une conséquence majeure : la fermeture induite des centrales à charbon !

Le 10 octobre 2019, un groupe de plus de 60 sénateurs a déposé un recours auprès du Conseil Constitutionnel concernant le projet de loi Énergie-Climat afin que ce dernier applique un contrôle de constitutionnalité avant promulgation de ladite loi.

Le Conseil Constitutionnel a un mois pour répondre, soit le 10 novembre 2019.

C'est dans ce cadre que FO Énergie et Mines, lors de la séance du 22 octobre 2019, a demandé le **report d'un projet de décret relatif au projet de Loi Énergie-Climat** dont le contenu n'avait aucun caractère d'urgence.

En effet, dans le respect du fonctionnement des Institutions, il nous semble important de respecter le travail des Sénateurs et du Conseil Constitutionnel et ainsi attendre la décision de ce dernier suite au recours.

La demande de FO a été rejetée lors d'un vote et nous avons été très surpris de comptabiliser parmi les opposants des Entreprises comme EDF, ENGIE, TOTAL ou RTE ! À chacun ses valeurs !

Sur le fond du décret, FO Énergie et Mines rappelle que nous condamnons les fermetures des centrales à charbon, qui sont une ineptie économique, qui laisseront des bassins d'emplois sinistrés, qui sont nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et qui ne sont nullement justifiées par des considérations environnementales, les émissions de CO2 étant marginales.

FO a également rappelé, son soutien au projet Ecocombust et aux projets de captage de CO2.

« L'article 61, alinéa 2, de la Constitution dispose que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »